

plus large, le plus libéral, que les amis du système constitutionnel doivent donner la préférence.

Telles sont, messieurs, les raisons principales qui déterminèrent la majorité du Parlement à se prononcer en faveur de l'inamovibilité des juges qui avaient trois ans d'exercice, avant la mise en vigueur du Statut.

Je me rappelle qu'on fit valoir, en outre, plusieurs raisons secondaires, et notamment : 1° que les juges, par la nature de leurs fonctions, offraient plus de garantie d'indépendance que les autres employés ; 2° qu'il ne convenait pas d'exclure pendant trois ans la magistrature de l'admissibilité à concourir aux actes législatifs, parce que, chargés de la haute mission de faire exécuter les lois, les juges députés seraient quelquefois à même de fournir d'utiles documents, pour rendre leur exécution plus facile ; 3° enfin, quelque membre de la minorité, tout en soutenant que les juges n'acquerraient leur inamovibilité que par un exercice de trois ans après le Statut, opinèrent pour l'admission des magistrats dans la Chambre, en disant que l'art. 98 de la loi électorale n'a voulu contempler que la catégorie soit l'inamovibilité de droit reconnue à la qualité de juge, sans se préoccuper de l'inamovibilité personnelle de fait que chacun d'eux ne pouvait obtenir qu'après trois ans d'exercice.

A tous ces motifs, des circonstances nouvelles viennent ajouter d'autres raisons péremptoires, sur lesquelles je fonde ma seconde proposition ; c'est-à-dire que, quand bien même la majorité serait d'avis que les juges doivent avoir trois ans d'exercice, depuis le Statut, pour être inamovibles, on ne devrait pas moins les admettre à siéger dans la Chambre.

Et d'abord ne perdons pas de vue que la Chambre des députés n'a pas le pouvoir de trancher seule le fond de la question. Elle ne peut être résolue que par une loi ; tout le monde est d'accord sur ce point. La décision de la Chambre, dans quelque sens qu'elle soit prononcée, ne saurait être qu'incidentelle à raison de la juridiction qu'elle exerce sur le mandat des députés. Là est placée la limite de son droit ; il ne s'étend pas plus loin. Dès qu'il s'agit d'interpréter d'une manière absolue un article très douteux de la Constitution, il faut nécessairement une loi faite par le concours des trois pouvoirs. J'invoquerai à cet égard l'opinion de l'honorable monsieur Sineo, aujourd'hui ministre de l'intérieur, l'un des plus éloquents adversaires de l'inamovibilité des juges dans la précédente Législature. Postérieurement à la décision de la Chambre, il observa qu'elle affectait seulement les magistrats que le vote du Parlement avait admis ; mais que la question restait intacte pour les autres. Il reconnaissait donc premièrement le droit acquis aux magistrats admis à siéger au Parlement dans cette Législature ; secondement que la question de principe ne pouvait être résolue que par une loi interprétative de l'article 69 du Statut, fait au moyen du concours des trois pouvoirs. Je félicite le Cabinet d'être entré franchement dans cette voie, et en particulier monsieur le ministre de la justice d'avoir parfaitement posé la question dans son rapport au Roi, approuvé dans l'audience du 5 février.

Voici le passage de ce rapport qui y est relatif :

« Da ultimo lo Statuto stabilì in massima l'inamovibilità dei giudici, dopo tre anni d'esercizio ; ma non fu ancora ben definita la transitoria questione, se il triennio dovesse incominciare dalla promulgazione della legge fondamentale : perciò tale questione vorrà pure essere discussa. »

Or, messieurs, quand le Gouvernement reconnaît que la question est douteuse, qu'il fait approuver par le Roi une Commission chargée de préparer un projet de loi pour la résoudre ; quand il existe déjà un précédent favorable aux juges,

soit dans la Chambre des députés, soit dans la Chambre des sénateurs, par une interprétation analogue, comment pourrait-on contester leur admission à la Chambre jusqu'à ce que cette loi ait été portée dans un sens ou dans un autre ? Le Parlement commettrait la plus grande injustice, s'il commençait par les condamner, sauf à leur faire ensuite leur procès. On dira, peut-être : eh bien ? on suspendra leur admission jusqu'à ce que la loi ait prononcé. Je dis que cette suspension serait également une injustice commise envers les collègues qui ont donné leur confiance à des magistrats, parce que ces collègues ne seraient plus représentés, et qu'il ont dû croire qu'ils étaient autorisés à se faire représenter par des juges.

Messieurs, ce qui distingue les pays libres et avancés dans la civilisation c'est le profond respect du peuple pour la loi. Il appartient au Parlement de faire entrer ce respect dans les mœurs de la nation, et pour cela il doit le premier donner l'exemple de la stabilité. Dès qu'il n'a pas de nouveaux motifs, il lui importe d'accepter la jurisprudence de la précédente Législature. Cela aurait d'autant moins d'inconvénients qu'on ne compte que quatre magistrats dans la nouvelle Chambre, dont deux faisaient déjà partie de la Chambre précédente. Les partisans de l'opinion contraire s'inclineront devant cette jurisprudence, afin de ne pas faire accuser la Chambre de versatilité. Les esprits sont tellement imbus de ce sentiment de convenance, que les députés qui arrivent pour la première fois au Parlement ont pu se convaincre dans leurs bureaux respectifs, qu'à chaque cas douteux qui s'est présenté pour les élections, la question était immédiatement résolue, lorsqu'on observait qu'elle était déjà jugée par un précédent de la Chambre.

Que répondriez-vous, messieurs, aux électeurs qui ont envoyé des magistrats au Parlement lors qu'ils vous diraient : nous avons choisi les mêmes hommes que vous avez admis l'année dernière, et vous les refusez aujourd'hui sans nouveaux motifs. Vous nous avez induits en erreur ; si nous eussions été avertis, nous aurions choisi d'autres députés. Le Ministère aurait dû présenter un projet de loi sur la matière avant de dissoudre le Parlement, afin de prévenir les électeurs.

Je le répète, l'admission des magistrats dans la Chambre, pas plus que leur exclusion, ne peut rien préjuger sur le fond de la question d'inamovibilité ; elle ne peut être tranchée que par une loi, et le Gouvernement la prépare. Dès lors, l'exclusion des juges offrirait aujourd'hui des inconvénients beaucoup plus graves que leur admission.

La question dont il s'agit se trouvant ainsi réduite à ses véritables termes, la Chambre n'a aucun intérêt à changer sa jurisprudence, tandis que dans le cas contraire elle s'exposerait à commettre une injustice.

Il importe à l'avenir de la nation d'adopter des voies conciliatrices, de ramener le calme dans les esprits, d'apaiser les passions, d'éteindre les antipathies et les défiances ; il importe que le pouvoir exécutif montre dans ces actes la justice constamment unie à la force. Tous les hommes consciencieux, amis des libertés publiques et dévoués à leur pays, désirent sincèrement voir accomplir un si beau résultat. La Chambre nouvelle prouvera qu'elle entend marcher dans cette voie rassurante, en maintenant sur l'éligibilité des juges la jurisprudence de l'ancienne Législature.

Je vote donc contre les conclusions du bureau, et j'opine pour l'admission de M. le conseiller Arminjon à la Chambre des députés.

BOTTA V. La legge elettorale stabilisce che l'inamovibilità è condizione necessaria agli impiegati dell'ordine giudiziario per essere eletti a rappresentanti della nazione. Il che fece